



Pôle des affaires juridiques et institutionnelles
paji@u-bourgogne.fr

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

***Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;*

***Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*

***Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

***Vu** les statuts de l'Université de Bourgogne ;*

***Vu** l'avis du comité technique du 14 décembre 2021 ;*

***Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 15 décembre 2021 ;*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils centraux (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique) en vue du renouvellement complet des représentants des usagers (étudiants, auditeurs et usagers de la formation continue).

Le renouvellement des mandats des usagers intervient tous les deux ans.

Article 2
Répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir pour le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire par secteur de formation, est défini à l'article 14.

Article 3
Calendrier des opérations électorales

<p>1 : Etablissement des listes électorales par les services centraux</p>	<p>Au plus tard le mercredi 12 janvier 2022</p>
<p>2 : Arrêt des listes électorales par le Président de l'université</p>	<p>Au plus tard le vendredi 14 janvier 2022</p>
<p>3 : Information des électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affichage de l'arrêté électoral et publication sur les sites internet de l'uB et de ses composantes - Affichage des listes d'électeurs dans toutes les composantes de l'établissement ainsi que sur l'ENT - Convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur les sites internet de l'uB et de ses composantes ainsi que par voie d'affichage. La convocation informe les électeurs des dates de vote, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. 	<p>Au plus tard le lundi 17 janvier 2022</p>
<p>4 : Envoi à chaque électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.</p> <p>Ce moyen d'authentification est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité</p>	<p>au plus tard 15 jours avant le scrutin</p>
<p>5 : Dépôt des candidatures et des professions de foi</p> <p>Le dépôt des candidatures et des professions de foi ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du CEC du jeudi 27 janvier 2022. Les listes de candidats et les professions de foi ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures.</p>	<p>A compter du lundi 17 janvier à 9h jusqu'au mardi 25 janvier 2022 à 16h30</p>
<p>6 : Ouverture de la campagne électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès à des moyens institutionnels de propagande dont l'usage est réglementé (article 5) 	<p>A compter du lundi 17 janvier jusqu'au mercredi 9 février 2022</p>
<p>7 : Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner, la recevabilité des listes de candidats, l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi et les bulletins de vote</p>	<p>Jeudi 27 janvier 2022 à 14h00</p>
<p>8 : Inscription sur les listes électorales « sur demande »</p>	<p>Au plus tard le Vendredi 28 janvier 2022 à 16h30</p>
<p>9 : Réunion du comité électoral consultatif pour statuer sur la recevabilité de la substitution d'un candidat inéligible le cas échéant</p>	<p>Lundi 31 janvier 2022 à 11h00</p>

<p>10 : Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de l'uB et de ses composantes. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de ces modalités de diffusion.</p>	<p>Au plus tard lundi 31 janvier 2022</p>
<p>11 : Publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote électroniques</p>	<p>Au plus tard le mardi 1er février 2022</p>
<p>12 : Date limite de rectification des listes électorales (Une fois l'urne scellée, les listes électorales ne peuvent plus faire l'objet d'une modification)</p>	<p>Au plus tard le jeudi 3 février 2022 à 16h30</p>
<p>13 : Préparation du scrutin par le bureau de vote électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement sous le contrôle de l'établissement - Établissement et répartition des clefs de chiffrement - Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et contrôle de la réalité des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement - Vérification que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet - Scellement du système de vote électronique, des listes des candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement <p>La séance est ouverte aux électeurs</p>	<p>Vendredi 4 février 2022</p>
<p>14 : scrutin des usagers</p>	<p>du mardi 8 février 2022 à 9h au mercredi 9 février 2022 à 17h</p>
<p>15 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation</p>	<p>Mercredi 9 février 2022 à 17h</p>
<p>16 : Scellement du système de vote électronique par le président du bureau de vote</p>	<p>Mercredi 9 février 2022 après la clôture du dépouillement</p>
<p>17 : Réunion du Comité électoral consultatif en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote</p>	<p>Jeudi 10 février 2022 à 16h00</p>
<p>18 : Proclamation des résultats : Affichage dans les composantes, publication sur les pages web des composantes et sur la page web de l'uB.</p>	<p>Vendredi 11 février 2022</p>
<p><i>Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.</i></p>	

Article 4

Composition du collège électoral du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 5

Composition du collège électoral de la commission de la recherche

Le collège comprend les personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation (formation doctorale).

Article 6

Secteurs de formation

L'université de Bourgogne comprend 4 grands secteurs de formation :

- Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales
- Secteur 3 : les sciences et technologies
- Secteur 4 : les disciplines de santé

La représentation et la répartition entre les grands secteurs de formation à la commission de la formation et de la vie universitaire sont établies selon la grille de l'article 14 du présent arrêté.

Le critère de rattachement aux grands secteurs de formation pour les élections au conseil d'administration est celui de la composante conformément à la répartition effectuée pour la commission de la formation et de la vie universitaire.

Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, les usagers concernés sont libres de choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés. Il appartient alors aux intéressés de demander la rectification des listes électorales dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Dispositions particulières pour les IUT :

Les départements des IUT sont rattachés aux grands secteurs de formation selon la répartition suivante :

Secteurs	Départements pour IUT de Dijon-Auxerre	Départements pour IUT du Creusot	Départements pour IUT de Chalon-sur-Saône
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	- Gestion Administrative et Commerciale des Organisations - Gestion des Entreprises et des Administrations - Techniques de Commercialisation	- Techniques de Commercialisation	- Gestion Logistique et Transport - Carrières juridiques
Lettres et sciences humaines et sociales	- Information-Communication		

Sciences et technologie	- Génie Biologique - Informatique - Génie Mécanique et Productique - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Réseaux et Télécommunications - Génie Civil-Construction Durable	- Génie Electrique et Informatique Industrielle - Génie Mécanique et Productique - Mesures Physiques	- Génie Industriel et Maintenance - Science et Génie des Matériaux
--------------------------------	---	--	---

Article 7

Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

**Les listes électorales seront arrêtées au plus tard le Vendredi 14 janvier 2022
Elles seront affichées dans toutes les composantes de l'établissement ainsi que sur l'ENT au plus tard le lundi 17 janvier 2022.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'université établit une liste électorale par collège et par secteur de formation le cas échéant.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme usagers (étudiants) à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, sont priés de se faire rayer des listes d'usagers des trois conseils auprès de leur composante qui transmet au pôle formation et vie universitaire (PFVU).

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

- Personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation. Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à 64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des autres enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne titulaires à ce titre d'un CDD.
- Personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

- Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **vendredi 28 janvier 2022 à 16h30**.

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande peut être effectuée physiquement ou par voie électronique, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant, dans les conditions prévues ci-dessous :

Lieu de dépôt / Horaires d'ouverture	Dépôt par voie dématérialisée (sans contrainte horaire dans les limites du délai prévu par la calendrier électoral)
Bureau du responsable administratif de la composante d'affectation qui transmet au pôle formation et vie universitaire 9h-12h / 14h-16h30	 pfvu.elections@u-bourgogne.fr

III – RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'université fasse procéder à son inscription **au plus tard le jeudi 3 février 2022 à 16h30**. En l'absence de demande effectuée au plus tard à ces date et heure, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée physiquement ou par voie électronique, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant, dans les conditions prévues ci-dessous :

	Lieu de dépôt / Horaires d'ouverture	Dépôt par voie dématérialisée (sans contrainte horaire dans les limites du délai prévu par la calendrier électoral)
Pour les doctorants	Pôle recherche Maison de l'université 1er étage Bureau 162 bis 9h-12h / 14h-16h30	 pole.recherche.elections@u-bourgogne.fr
Pour les autres usagers	Bureau du responsable administratif de la composante d'affectation qui transmet au pôle formation et vie universitaire 9h-12h / 14h-16h30	 pfvu.elections@u-bourgogne.fr

Article 8

Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet de l'établissement et des composantes.

La campagne électorale se déroule **du lundi 17 janvier 2022 au mercredi 9 février 2022 inclus**.

Sous réserve des règles sanitaires en vigueur, chaque liste de candidats à la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée à la Direction Générale des Services pour les locaux de la Maison de l'Université, aux directeurs des composantes et services communs pour leurs locaux respectifs.

Sous les mêmes réserves, pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs et le bureau de vote électronique (article 11).

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel et outils électoraux mis à leur disposition par l'université de Bourgogne.

Article 9

Candidatures

I- DEPOT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès des services ci-dessous, avec accusé de réception à compter du lundi 17 janvier 2022 et au plus tard le **mardi 25 janvier 2022 à 16h30**. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique, dans le respect des mêmes délais, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr), dans les conditions prévues ci-dessous :

	Lieu de dépôt / Horaires d'ouverture	Dépôt par voie dématérialisée (sans contrainte horaire dans les limites du délai prévu par la calendrier électoral)
Pour la commission de la recherche	Pôle recherche Maison de l'université 1er étage Bureau 162 bis 9h-12h / 14h-16h30	pole.recherche.elections@u-bourgogne.fr
Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire	Pôle formation et vie universitaire Maison de l'université Rez-de-chaussée Bureau R05 9h-12h / 14h-16h30	pfvu.elections@u-bourgogne.fr

Attention : il est vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date. Toute irrégularité dans la constitution d'une liste de candidats entraînera son irrecevabilité.

Les listes de candidats sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les candidats doivent également fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Attention, en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées, sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés (possibilité d'anonymiser les documents) ou tout autre élément justificatif.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ainsi qu'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité, ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien.

Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.

Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir un justificatif de soutien est irrecevable.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

II- ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et du secteur de formation le cas échéant dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans le délai prévu par le calendrier électoral à l'article 3. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation et du présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Nul ne peut siéger simultanément au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à ces trois instances. Dans l'hypothèse où elle est élue au sein de plusieurs de ces dernières, il lui revient de choisir l'unique mandat qu'elle souhaite conserver.

III- NOMBRE DE CANDIDATS

Chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Au surplus, les listes peuvent être incomplètes sous réserve du respect des conditions de représentation des secteurs de formations (IV ci-dessous).

IV- SECTEURS DE FORMATION

Les modalités de représentation et de répartition des grands secteurs de formation sont énoncées à l'article 6.

Dispositions particulières pour le conseil d'administration :

Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation tels que définis à l'article 6 du présent arrêté.

V- PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés).

Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du pôle ou service concerné (voir ci-dessus article 9-I lieux de dépôt des candidatures), au plus tard le mardi 25 janvier 2022 à 16h30.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées en noir et blanc dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections, en des lieux très fréquentés. En conséquence, ces dernières doivent être transmises à l'établissement en noir et blanc sous format papier. En revanche, les listes de candidats ont la possibilité de communiquer une profession de foi, en format PDF, en couleur en vue de leur publication sur les sites internet institutionnels de l'établissement et de ses composantes.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats.

Les listes de candidats et les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique.

L'ordre d'affichage des listes de candidats et des professions de foi est déterminé par tirage au sort effectué lors du comité électoral consultatif du jeudi 27 janvier 2022.

Attention : le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui est étudiée lors du comité électoral consultatif. Dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- déclaration individuelle de candidature signée du candidat,
- liste de candidats composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (justificatifs de non-respect de cette obligation le cas échéant),
- photocopie de la carte d'étudiant/certificat de scolarité,
- respect du nombre de candidats (voir III ci-dessus),
- respect des secteurs de formation le cas échéant (voir IV ci-dessus),
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature, les professions de foi,
- justificatif de soutien le cas échéant

Article 10

Modalités relatives au scrutin

I -MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

II- ATTRIBUTION DES SIEGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Article 11

Déroulement des opérations électorales

I- MODALITES DE VOTE

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du mardi 8 février à 9h au mercredi 9 février 2022 à 17h.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification et selon la notice d'information détaillée qui lui seront transmis (voir calendrier électoral). Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Attention, conséquemment à la mise en place du vote électronique le vote par procurations n'est plus autorisé.

II- CENTRE D'APPELS

Un centre d'appel chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mis en place.

Contact téléphonique : N° gratuit 0 800 10 12 30
24h/24 et 7jours/7

III- ORDINATEUR MIS A DISPOSITON DES ELECTEURS

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé dans chaque bâtiment universitaire dans lequel un électeur est affecté. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isolement au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. Le poste informatique sont accessibles à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin.

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque composante. Le responsable administratif de chaque composante est garant de l'absence de propagande électorale dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

IV- BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE

Attention, les ordinateurs mis à disposition des électeurs dans les conditions prévues au III ne constituent pas des bureaux de vote électronique au sens du présent article.

Les bureaux de vote électroniques pour chaque scrutin organisé sont mis en place à la maison de l'université sur le site de Dijon. Ils sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université ainsi que des délégués des listes de candidats.

Avant le début du scrutin, le vendredi 4 février 2022, chaque bureau de vote électronique :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique
- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués

3° Vérifie que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste

4° Procède au scellement du système de vote électronique, des listes des candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

V- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Le bureau de vote électronique se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal. Pour pouvoir être répertoriées dans le procès-verbal, les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante : paji.elections@u-bourgogne.fr

Article 12

Dépouillement et proclamation des résultats

I - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement se déroule le **mercredi 9 février 2022 à 17h**.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote électronique dresse les procès-verbaux de dépouillement originaux.

II - PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin le Vendredi 11 février 2022. Ils sont affichés dans chaque composante et publiés sur les sites internet de l'université et de ses composantes le même jour.

Article 13

Modalités de recours contre les élections

I - COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université de Bourgogne ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

II - TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout électeur ainsi que le Président de l'université de Bourgogne et le Recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 14

Recensement des élections à organiser

Répartition des sièges au Conseil d'Administration

	Nombre de sièges
<u>Collège des usagers :</u> Étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs	6

Répartition des sièges à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Secteurs de formation	Composantes	Collège étudiants
Secteur 1 Disciplines juridiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique IAE IUT pour les Départements concernés	3
Secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie UFR Langues et communication UFR Sciences humaines Ecole supérieure du professorat et de l'Éducation (ESPE) IUT pour les Départements concernés	5
Secteur 3 Sciences et technologie	UFR Sciences et techniques UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement (SVTE) Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV) Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) Ecole supérieur d'ingénieur de recherche en matériaux (ESIREM) IUT pour les Départements concernés	4
Secteur 4 Disciplines de santé	UFR des sciences de santé UFR Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)	4
TOTAL GENERAL		16

Répartition des sièges à la commission de la recherche

	Nombre de sièges
<u>Collège des étudiants doctorants :</u>	4

L'arrêté comprend les annexes suivantes :

- déclaration individuelle de candidature
- liste de candidats pour le conseil d'administration
- liste de candidats pour la commission de la formation et de la vie universitaire
- liste de candidats pour la commission de la recherche
- inscription sur les listes sur demande

Dijon, le 15 décembre 2021,

Le Président de l'université de Bourgogne



Vincent THOMAS

Publication sur les sites internet de l'établissement et de ses composantes et affichage dans toutes les implantations de l'établissement



ELECTION DES MEMBRES

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE**

(Rayer la mention inutile)

de l'Université de Bourgogne

Scrutin des 8 et 9 février 2022 (usagers)

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e).....

Composante d'affectation :

Adresse personnelle :

Courriel :

Date de naissance :

(En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus)

déclare être candidat(e) aux élections :

du Conseil d'Administration (CA)

de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

de la Commission de la Recherche (CR)

(cocher la case correspondante)

Pour le collège :

Secteur :

Sur la liste intitulée (nom de la liste) :

En position n°

Représentée par :

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien dont bénéficie le candidat (joindre les justificatifs de soutien).....

Fait à..... le.....

Signature

Cette déclaration de candidature doit être jointe à la liste présentée et accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.



**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l'Université de Bourgogne**

Scrutin des 8 et 9 février 2022 (usagers)

Collège des usagers

LISTE DE CANDIDATS

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Intitulé de la liste :

Veillez préciser pour chaque candidat le secteur de formation représenté :

*Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion. Secteur 2 : Lettres et sciences humaines et sociales. Secteur 3 : Sciences et Technologies.
Secteur 4 : Disciplines de santé*

1) Nom-Prénom
Secteur de formation :

2) Nom-Prénom
Secteur de formation :

3) Nom-Prénom
Secteur de formation :

4) Nom-Prénom
Secteur de formation :

5) Nom-Prénom
Secteur de formation :

6) Nom-Prénom
Secteur de formation :

7) Nom-Prénom
Secteur de formation :

8) Nom-Prénom
Secteur de formation :

9) Nom-Prénom
Secteur de formation :

10) Nom-Prénom
Secteur de formation :

11) Nom-Prénom
Secteur de formation :

12) Nom-Prénom
Secteur de formation :

Représentant de la liste (obligatoirement candidat sur la liste) :

Nom – Prénom :

Adresse :

Téléphone : Courriel

Fait à

le

Signature du représentant de la liste

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien dont bénéficie la liste des candidats (joindre les justificatifs de soutien)

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
de l'Université de Bourgogne

Scrutin des 8 et 9 février 2022 (usagers)

Collège des usagers

LISTE DE CANDIDATS

Représentants le secteur (*) :

- | | | |
|--|---------------------|--------------------------|
| • Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : | 3 sièges à pourvoir | <input type="checkbox"/> |
| • Secteur 2 : Lettres et sciences humaines et sociales : | 5 sièges à pourvoir | <input type="checkbox"/> |
| • Secteur 3 : Sciences et Technologies : | 4 sièges à pourvoir | <input type="checkbox"/> |
| • Secteur 4 : Disciplines de santé : | 4 sièges à pourvoir | <input type="checkbox"/> |

(*) cocher la case correspondante

Intitulé de la liste :

Nom et prénom des candidats :

1. Nom-Prénom
2. Nom-Prénom
3. Nom-Prénom
4. Nom-Prénom
5. Nom-Prénom
6. Nom-Prénom
7. Nom-Prénom
8. Nom-Prénom
9. Nom-Prénom
10. Nom-Prénom

Représentant de la liste (obligatoirement candidat sur la liste) :

Nom – Prénom :

Adresse :

Téléphone : Courriel

Fait à....., le..... Signature du représentant de la liste :

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien dont bénéficie la liste des candidats (joindre les justificatifs de soutien)

.....

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE**

de l'Université de Bourgogne

Scrutin des 8 et 9 février 2022 (usagers)

Collège des étudiants doctorants

LISTE DE CANDIDATS

Collège unique : 4 sièges à pourvoir

Intitulé de la liste :

Nom et prénom des candidats :

1. Nom-Prénom
2. Nom-Prénom
3. Nom-Prénom
4. Nom-Prénom
5. Nom-Prénom
6. Nom-Prénom
7. Nom-Prénom
8. Nom-Prénom

Représentant de la liste :

Nom – Prénom :

Adresse :

Téléphone : Courriel

Fait à, le Signature du représentant de la liste :

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien dont bénéficie la liste des candidats (joindre les justificatifs de soutien)

.....

ELECTION DES MEMBRES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (1) DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (1) DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (1)

de l'Université de Bourgogne

Scrutin des 8 et 9 février 2022 (usagers)

Collège Usagers (auditeurs)

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES SUBORDONNEE A UNE DEMANDE

Les usagers (auditeurs) visés à l'article 7-II de l'arrêté électoral et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, **doivent faire cette demande par écrit** au plus tard le mercredi 28 janvier 2022, **16h**, auprès des services indiqués au même article 7-II de l'arrêté électoral.

Madame Monsieur

NOM d'usage :

Nom patronymique.....

Prénom

Courriel :

Carte d'étudiants n° :.....

Formation suivie :.....

Nom de la composante :.....

Demande à être inscrit sur la liste des électeurs du collège des usagers.

Fait à, le

Signature du demandeur	Nom et visa du directeur de la composante qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus. Heure et date de réception de la demande :
Inscription autorisée par le pôle Formation et vie universitaire, le Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nom et visa du signataire	